

Statuts du GPGR

Modifiés le 7 décembre 2017

Article 1 - CONSTITUTION :

Afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis, il est formé une association dénommée :

Groupement des Producteurs de Gelée Royale

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, cette association est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres.

Article 2 - OBJET :

L'association a pour objet:

- d'étudier et d'organiser toute forme d'action visant à améliorer les conditions de production, de conditionnement, de promotion ou de vente de la Gelée Royale produite par ses membres.
- de participer aux travaux et/ou à la gestion d'organismes ou de commissions susceptibles de conforter ces actions et/ou de développer la filière apicole dans son ensemble.

Article 3 - DUREE et SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à : **Agrapole, 23 Rue Jean Baldassini, 69364 LYON CEDEX 07**

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et toutes les fois que celui-ci le jugera utile. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'association comprend quatre collèges. Les trois premiers collèges rassemblent des personnes physiques et morales, ayant une activité d'exploitation agricole.

- ◆ 1^{er} collège : exploitations agricoles à titre principal (critères AMEXA), productrices de gelée royale, possédant au moins 70 ruches,
- ◆ 2^{ème} collège : apiculteurs retraités (critères AMEXA),
- ◆ 3^{ème} collège : exploitations agricoles ne remplissant pas les critères AMEXA (mais cotisants de solidarité) ou/et ne répondant pas à l'ensemble des critères d'adhésion, produisant ou désirant mettre en place une production conséquente de gelée royale. Les membres du troisième collège sont dénommés MEMBRES ASSOCIES. Les membres associés s'engagent dans un délai de deux ans à se mettre en conformité avec les critères AMEXA, à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de qualité,
- ◆ 4^{ème} collège : coopératives agricoles composées uniquement de producteurs de gelée royale membres du GPGR.

Article 5 - ADHÉSION

Les demandes d'adhésion aux différents collèges sont examinées au cas par cas par le Conseil d'Administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les candidatures retenues pour l'entrée au collège 1, collège 3 et au collège 4 sont présentées à l'Assemblée Générale qui les entérine par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres du collège 3 s'engagent par écrit à ne vendre que de la gelée royale de leur propre production et/ou produite conformément à la charte de qualité du GPGR.

Les membres des collèges 1, 2 et 4 s'engagent à ne produire et vendre que de la gelée royale respectant la charte de qualité du GPGR.

Cet engagement vaut pour toutes les structures commerciales dans lesquelles le membre est gérant, associé ou participant.

Article 6 - COTISATIONS

Pour les collèges 1, 2, 3 et 4, le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - DISCIPLINE-EXCLUSION

En aucun cas un membre ne peut, au nom du GPGR, entreprendre sous sa seule responsabilité quelque démarche, dénonciation ou autre action qui engagerait la responsabilité du GPGR sans l'accord du (de la) Président (te) ou du Bureau. Il encourrait l'exclusion.

L'exclusion d'un membre du GPGR peut être proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'ASSEMBLEE GÉNÉRALE à la majorité absolue par un vote à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre du GPGR, sur la base d'un des motifs suivants :

- Manquement aux règles de la profession, des présents statuts, du règlement intérieur,
- Sanction prévue par le plan de contrôle,
- Non-respect du règlement d'usage de la marque « gelée royale française »,
- Divergences de vues systématiques et volontaires,
- Évolution du statut social et des motivations qui ne correspondraient plus à son engagement en tant que producteur.

L'adhésion d'un membre du collège 3 (membre associé) sera ajournée s'il ne s'est pas mis en conformité avec les statuts, le règlement intérieur et la charte de qualité dans le délai imparti de deux ans suivant son admission dans le GPGR.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres du GPGR. Les membres des collèges 3 et 4 ne bénéficient pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres des collèges 1 et 2 présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; sauf dans le cadre de changements statutaires où la majorité des 2/3 est requise. Le vote blanc et l'abstention ne sont pas des suffrages exprimés.

Avant de soumettre au 1er vote, le comptage des votes blancs est effectué et s'ils sont supérieurs à 25% des votants, le vote n'est pas mis en œuvre et une nouvelle discussion est engagée. Suite à cette discussion, le vote définitif est mis en œuvre. Les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Tout membre des collèges 1 et 2 qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire membre des collèges 1 et 2, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Chaque mandataire ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Il devra en informer le Président de l'association à l'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque membre des collèges 1 et 2 dispose d'une seule voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunira de plein droit sur demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du 1/3 de ses membres, par convocation adressée à chaque membre 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale :

- se réunit au moins une fois par an,
- approuve annuellement le rapport moral, le compte rendu d'activité et le rapport financier du Conseil d'Administration,
- vote le montant des cotisations,
- arrête les orientations pour l'exercice à venir,
- arrête le budget,
- prend toutes les dispositions pour la réalisation des objectifs de l'association,
- statue sur les adhésions ou exclusions proposées par le Conseil d'Administration,

Les votes s'expriment par un vote à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre.

Article 9 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé **de neuf à douze** membres. Ses membres sont issus des collèges 1 et 2 et élus en assemblée générale au scrutin uninominal de la majorité absolue. L'assemblée générale a la faculté de désigner des suppléants pour chaque poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Il est renouvelé par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant tirés au sort. Il élit en son sein, pour une durée d'un an, indéfiniment renouvelable, un bureau composé de :

- ◆ un Président,
- ◆ un Vice-président,
- ◆ un Trésorier,
- ◆ un Secrétaire.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour agir en justice pour la défense des intérêts de l'association et des intérêts communs des membres.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Un appel à candidatures est lancé par tous les moyens utiles. Les volontaires ont alors trois semaines pour faire parvenir leur candidature adressée par courrier au président. Elles sont étudiées lors de la réunion du conseil d'administration suivante qui valide l'entrée du nouvel administrateur par une délibération. L'assemblée générale suivante confirmera ou pas le nouvel administrateur à son poste. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits des collèges 1 et 2, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8.

Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement du GPGR est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale à l'exception de la partie B) du chapitre 1 qui peut être modifiée par le conseil d'administration.

Article 12 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une assemblée générale extraordinaire (convoquée selon les modalités prévues aux articles 8 et 10) si la proposition recueille les 2/3 des voix exprimées des membres, présents ou représentés.

Article 13 - FINANCEMENT

Le financement ou la trésorerie du G.P.G.R sont assurés par les moyens suivants :

- Cotisations fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'assemblée générale,
- Dons manuels, subventions,
- Legs,
- En cas de besoin le GPGR peut faire appel à l'emprunt.

Ces statuts sont applicables à compter de la dernière modification réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2017 au Croisic (44).

Ces statuts sont déposés en préfecture du Rhône.

Fait à LYON le 14 mars 2018

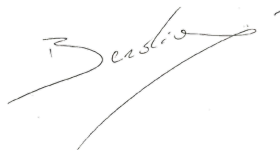
Le Président

Bruno IZOULET MEULE



La Secrétaire

Cécile BERDIER



Le Trésorier

Stéphane MELETON

